



Arrêté n° 2024/91 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant déplacement du marché hebdomadaire du mercredi 18 décembre 2024

Rue des Ecoles. Restrictions de circulation et de stationnement.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route ;
- -Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2005/93 en date du 6 décembre 2005 portant restrictions de circulations Impasse de la Procession.
- Vu l'arrêté municipal n° 2022/14 en date du 14 décembre 2022 portant réglementation du régime de circulation et de stationnement rue des Écoles et parkings de l'Église et des Écoles ;
- Vu l'Arrêté n°2024/86 T en date du 04 décembre 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché de Noël du mardi 17 au dimanche 22 décembre 2024 ;
- Vu l'occupation de la place de l'Union européenne et de la place de l'Église par des chalets, un carrousel, d'une patinoire et d'une structure gonflable dans le cadre du Marché de Noël ;
- Considérant la nécessité de déplacer le marché hebdomadaire du mercredi 18 décembre 2024 rue des Écoles ;
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion d'une manifestation ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public, afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le marché hebdomadaire du mercredi 18 décembre 2024 est déplacé rue des Ecoles entre le droit n°7 et l'intersection avec l'avenue Paul Machy sur les deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 2 :

En dehors des commerçants du marché, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, rue des Écoles, entre le droit n°7 et l'intersection avec l'avenue Paul Machy, de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 3 :

Le temps du marché, la circulation des véhicules est modifiée comme suit rue des Écoles à partir de l'intersection de l'Impasse de la Procession avec la voie Ouest de la Place de l'Union européenne (sise ave Paul Machy) jusqu'au droit n°7 de la rue des Écoles (**voir plan page 4**) :

- **Arrivée des véhicules :**
 - **Impasse de la Procession** (derrière la mairie) → *couloir de circulation normale côté gauche de la chaussée ;*
 - **Rue des Écoles** → *circulation et stationnement des véhicules, exclusivement pour les patients des cabinets médicaux, sur les places matérialisées le long du bord droit de la chaussée.*
- **Départ des véhicules :**
 - **Rue des Écoles** → *Déviation mise en place face au droit n°7 rues des Écoles via le parking des écoles (création d'un couloir de circulation matérialisé par des cônes) ;*
 - **Impasse de la Procession** → *Circulation des véhicules derrière la mairie en utilisant la voie de gauche « couloir de bus » et en direction de la route du Pont d'Oye.*

ARTICLE 4 :

Des restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées Impasse de la Procession, sur la totalité de la voie, à partir du droit n°21 jusqu'à l'intersection avec la route du Pont d'Oye :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- La circulation des véhicules se fait en sens unique d'Est en Ouest, de la rue des Écoles vers la route du Pont d'Oye ;
- La circulation des véhicules d'Ouest en Est, de la route du Pont d'Oye vers la rue des Écoles est interdite. La voie de circulation est placée sous le régime du sens interdit.

ARTICLE 5 :

L'ensemble de la signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des interdictions prévues au présent arrêté peut exposer son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la deuxième classe pour : ***violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de Police.*** Infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.
- De la deuxième classe pour : ***conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.*** Infraction réprimée par l'article R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route.
- De la deuxième classe pour : ***arrêt ou stationnement gênant d'un véhicule interdit par un règlement de police.*** Infraction réprimée par l'article R.417-10 du Code de la Route. *Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.*
- De la quatrième classe pour : ***circulation de véhicule en sens interdit.*** Infraction réprimée par l'article R.412-28 et R.411-25 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le responsable de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et Madame la responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Fait à OYE-PLAGE, le 06 décembre 2024

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

